

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16 juin 2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la délibération DEL2024_09_04 en date du 04 septembre 2024 concernant « l'ajustement des définitions d'occupation du domaine public pour les terrasses et emprise d'installation de chantiers privés ».

VU la demande de Monsieur Vincent JOURDAIN de la société GAGNERAUD du Havre (76 600) en date du 30 juillet 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le trottoir au niveau du 1 rue Georges Clémenceau pour permettre l'installation d'une palissade.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 27 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 04 septembre 2026 à 18h00, le trottoir sera réduit au niveau du 1 rue Georges Clémenceau pour permettre l'installation d'une palissade pour l'intervention de la société GAGNERAUD.

L'emprise au sol est de : 1.20 m x 12 m = 14.40 m²

Un forfait de 25 € / semaine s'applique pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 42 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Vincent JOURDAIN de la société GAGNERAUD,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Brigadier Chef principal de la Police Municipale,
- Madame la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 04 août 2026.

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire
Sandrine BOIRE

